

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 891

CONCERNANT LA TARIFICATION POUR DIFFÉRENTS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

Considérant qu' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité du Canton d'Orford peut établir une tarification pour l'utilisation de biens ou de services ou d'activités;

Considérant que cette tarification doit être établie par règlement;

Considérant qu' il y a lieu de réviser ladite tarification;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Paquette, à la séance ordinaire du 2 mars 2015;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Marc-Gilles Bigué

D'adopter le *Règlement numéro 891*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : IMPOSITION DES TARIFS

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Orford décrète l'imposition des tarifs suivants pour différents biens, services et activités offerts à ces citoyens.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1.1 Location des salles à la mairie

Salle du conseil et salle des comités :

Sans frais pour les associations ou les organismes sans but lucratif. Un dépôt de 50,00 \$ est exigé lors de la remise de la clé.

2.1.2 Divers

Réservation de patinoire ou de terrain de balle, sans frais.

2.1.3 Documents municipaux

Les frais prévus au règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels en vertu du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (Chapitre A 2.1, R. 3) sont ceux qui sont indiqués à l'annexe « A ». Ces frais sont majorés au 1^{er} avril de chaque année en vertu de l'article 5.3 dudit règlement.

2.1.4 Assermentation

Document pour les non-résidents : 10,00 \$.

Sans frais pour les résidents.

2.1.5 Carte routière

Carte routière de la municipalité pour les non-résidents : 4,00 \$.

Sans frais pour les résidents.

2.1.6 Chèques refusés

Frais pour les chèques refusés par l'institution financière (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.), arrêt de paiement : 20,00 \$.

2.1.7 Frais de poste et de messagerie prioritaire

Toute personne devra acquitter tous les frais applicables pour recevoir une copie ou document acheminé par courrier.

3.1 SÉCURITÉ INCENDIE

Le tarif du service de sécurité incendie, hors territoire, comprend le combat des incendies ainsi que toute autre intervention nécessitant les mêmes équipements et les mêmes compétences du personnel.

3.1.1 Incendie d'un véhicule autre que celui d'un résident ou d'un contribuable

À la suite de toute intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité est assujettie au paiement des tarifs suivants :

- pour la première heure d'intervention du service de protection contre les incendies, ce tarif incluant un bidon de 20 litres d'émulseur : 1 800,00 \$;
- pour toute heure ou partie d'heure additionnelle d'intervention du service de protection contre les incendies : 700,00 \$.

Un minimum d'une heure est tarifé lors de toute intervention. Le tarif comprend également les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention de quatre (4) pompiers et de l'officier.

3.1.2 Intervention effectuée par le service des incendies du Canton d'Orford hors territoire

Ces tarifs s'appliquent lorsqu'aucun autre tarif n'est prévu dans une entente intermunicipale.

a) *Pour l'équipement **

i) Unité de service (catégorie 500) :

la première heure : 431,00 \$;
chaque heure additionnelle: 218,00 \$;

ii) Autopompe (catégorie 200) :

la première heure : 1 286,00 \$;
chaque heure additionnelle : 644,00 \$;

iii) Camion-citerne (catégorie 300) :

la première heure : 862,00 \$;
chaque heure additionnelle : 431,00 \$;

iv) Pompe portative :

la première heure : 339,00 \$;
chaque heure additionnelle : 229,00 \$;

** Ces tarifs comprennent les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention. S'ajoutent à ces taux horaires les coûts de réapprovisionnement en carburant et en huile, si requis, des équipements déplacés pour l'intervention.*

b) *Pour le personnel*

Traitement payé aux pompiers de même que le traitement payé aux pompiers appelés pour remplacer ceux qui sont partis, le cas échéant, incluant l'utilisation des vêtements et des accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût de l'assurance et les autres éléments de même nature :

i) 140 % du salaire réel.

c) *Fournitures et frais connexes*

Les autres frais encourus par la municipalité pour répondre aux besoins de l'intervention (matériel à usage unique, décontamination des équipements) seront facturés selon le coût réel plus 15 % d'administration.

d) *Mode de calcul*

Le temps pour le matériel et le personnel compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour, incluant le temps des hommes nécessaires pour mettre le matériel en état de servir à nouveau.

e) *Bris d'équipement*

Les équipements brisés sont facturés au coût réel de leur remplacement, en proportion de la durée de vie qui restait à l'équipement par rapport à sa durée de vie complète.

f) *Fausse alarme*

En cas de fausse alarme, le coût de l'autopompe pour la première heure est réduit de moitié.

4.1 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

4.1.1 Bacs roulants

Le conseil établit par résolution le tarif ainsi que la location des bacs en respect des coûts réels lorsque ceux-ci changent, à la hausse ou à la baisse, au cours d'une année.

Lorsqu'un deuxième bac roulant, pour la disposition des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, est requis par un propriétaire ou un locataire le coût de location imposé est établi à 20,00 \$ annuellement et le coût de la levée est imposé à 40,00 \$ annuellement.

De plus, lorsque le propriétaire ou le locataire retourne le bac supplémentaire à la municipalité, les frais de location et de levée ne seront plus imposés à compter de l'année suivante.

4.1.2 Dompage à la propriété municipale

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages.

4.1.3 Divers travaux

- Remplacement d'un poteau de service d'aqueduc endommagé lors d'une intervention privée : tous les frais réels occasionnés.
- Construction d'un branchement public d'aqueduc et d'égout : établissement du montant selon entente avec demandeur.
- Remplacement d'un ponceau d'entrée désuet : établissement du montant selon entente avec demandeur.

4.1.4 a) Permis pour le branchement à l'aqueduc ou à l'égout (un minimum d'une heure est tarifé)

- Délivrance de permis : 50,00 \$.

b) Permis pour le branchement à l'aqueduc ou à l'égout pour le lot numéro 3 786 209, un montant de 7 169,75 \$ sera exigé. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) Canada, précédant le mois d'octobre de chaque année, et ce, à compter de 2016.

c) Permis pour le branchement à l'aqueduc pour les lots numéros 3 786 301 et 3 786 307, un montant de 7 500 \$ pour chaque lot sera exigé. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) Canada, précédant le mois d'octobre de chaque année, et ce, à compter de 2017.

Un montant supplémentaire maximal de 8 800 \$ plus taxes sera exigé du propriétaire du lot numéro 3 786 307 si les coûts occasionnés par la traverse de la rue du Montagnac de la conduite d'aqueduc jusqu'au branchement privé sont déboursés par la municipalité. Advenant que le coût réel s'avère être moindre, la municipalité ajustera le montant qui sera exigé au propriétaire du lot numéro 3 786 307 au coût réel.

4.1.5 Frais d'utilisation d'équipements municipaux

- location d'une rétrocaveuse avec opérateur : 95,00 \$/h;
- location d'un camion, benne basculante dix (10) roues, avec opérateur : 80,00 \$/h;
- location d'un camion de service avec outillage et opérateur : 65,00 \$/h;
- pelle Hitachi 135, avec opérateur : 110,00 \$/h;
- rouleau asphalte, avec opérateur : 65,00 \$/h;
- déchiqueteuse, avec opérateur : 60,00 \$/h;
- tracteur à gazon avec accessoires, avec opérateur : 65,00 \$/h.

4.1.6 Coût de la main-d'œuvre des employés des travaux publics

Pour toute intervention ne nécessitant pas la location d'équipement, 125 % du salaire réel de l'employé.

4.1.7 Matériaux divers

Tout autre matériel, le prix coûtant plus 15 %.

5.1 URBANISME

5.1.1 Demande de modifications aux règlements d'urbanisme

Lorsqu'une demande, de modification réglementaire aux règlements d'urbanisme (plan d'urbanisme, zonage, lotissement, construction, conditions d'émission de permis de construction, P.I.I.A., etc.), n'est pas initiée par la municipalité :

- pour l'étude de la demande et obtenir une réponse du conseil municipal : 250,00 \$;
- procédures d'adoption de projets de règlements : 750,00 \$;

- scrutin référendaire : 1 000,00 \$;
- demande de dérogation mineure : 350,00 \$.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un montant d'argent, outre les taxes municipales, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence de revenu du Canada.

ARTICLE 4 : TAXES

Lorsqu'applicable les taxes sont ajoutées dans les coûts prévus au présent règlement.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les *Règlements numéros 848 et 848-1* à toutes fins que de droits.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.

Règlement numéro 891

- . Avis de motion donné le 2 mars 2015
- . Adoption du règlement le 4 mai 2015 (Résolution numéro 147-05-2015)
- . Avis de publication affiché le 13 mai 2015

Règlement numéro 891-1

- . Avis de motion donné le 11 janvier 2016
- . Adoption du règlement le 1^{er} février 2016 (Résolution numéro 2016-02-54)
- . Avis de publication affiché le 12 février 2016

Règlement numéro 891-2

- . Avis de motion donné le 6 juin 2016
- . Adoption du règlement le 1^{er} août 2016 (Résolution numéro 2016-08-230)
- . Avis de publication affiché le 5 août 2016

Date de mise à jour le 5 août 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 891

ANNEXE « A » (Article 2.1.3)

Rapport d'évènement ou d'accident :	15,00 \$/rapport
Extrait du rôle d'évaluation :	0,43 \$/unité
Règlement :	0,37 \$/page jusqu'à concurrence de 35,00 \$
Copie de rapport financier :	3,00 \$/rapport
Liste des contribuables ou des habitants :	0,01 \$/nom
Page photocopiée :	0,37 \$/page
Page dactylographiée ou manuscrite :	3,70 \$/page